



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

---

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 198

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 55024HA**

---

**Avis de motion donné le 10 avril 2018  
Adopté le 8 mai 2018  
En vigueur le 23 mai 2018**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 55024Ha située approximativement à l'est du boulevard du Loiret, au sud de la rue de Châteaubourg, à l'ouest de l'avenue de l'Abbé-Beauchemin et au nord du chemin du Petit-Village.*

*La zone 55183Hb est créée à même une partie de la zone 55024Ha. Les usages autorisés dans la nouvelle zone sont ceux du groupe H1 logement, dans des bâtiments isolés ayant de trois à six logements et R1 parc. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 55183Hb sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à ce règlement.*

*Dans la zone 55024Ha, n'est plus autorisé l'usage du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé. En conséquence, les normes d'implantation particulières prescrites pour le groupe H1 logement, dans un bâtiment isolé de trois logements et les normes de dimension et d'implantation particulières prescrites pour le groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont supprimées. En outre, la largeur minimale d'un bâtiment est maintenant fixée à 5,5 mètres, la marge latérale est augmentée à trois mètres, il n'y a plus de largeur combinée des cours latérales et le pourcentage d'aire verte minimale est réduit à 30 %. Enfin, l'abattage d'un arbre en cours arrière ou latérale est autorisé dans la mesure où il reste au moins un arbre dans ces cours par 100 mètres carrés.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 198**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 55024HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA5Q55Z01 par la création de la zone 55183Hb à même une partie de la zone 55024Ha qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ198A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 55183Hb par celle de l'annexe II du présent règlement;

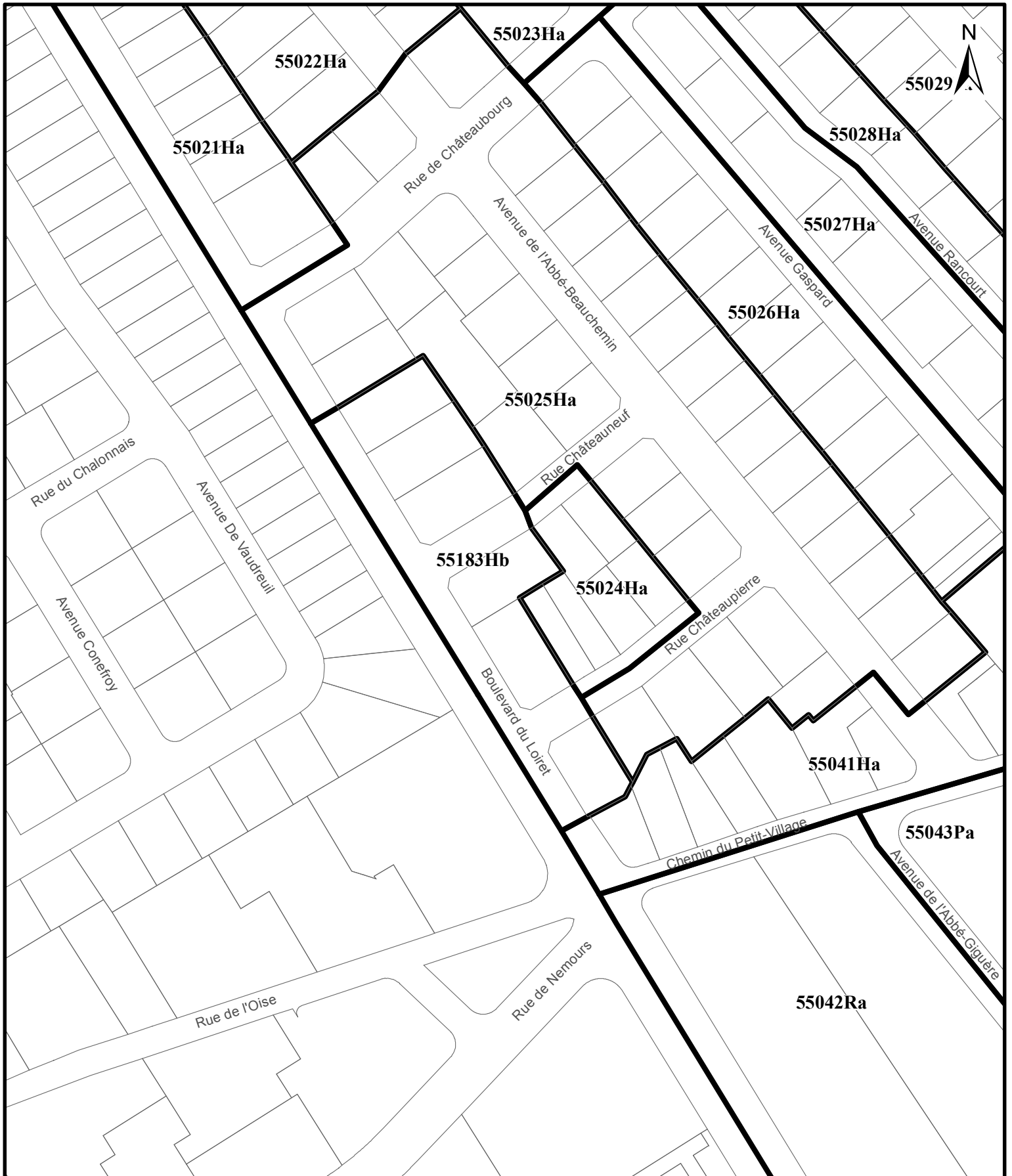
2° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 55024Ha par celle de l'annexe II du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA5VQ198A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME**  
**ANNEXE I - ZONAGE**  
**EXTRAIT DU PLAN CA5Q55Z01**

Date du plan : 2018-02-14  
No du règlement : R.C.A.5V.Q.198  
Préparé par : M.B.

No du plan : RCA5VQ198A01  
Échelle : 1:2 000

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1 Logement	<b>Minimum</b>	3	0	0					
	<b>Maximum</b>	6	0	0					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1 Parc									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m			7.5 m		30 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
Ru 3 E f									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>				<b>Type de bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
				<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
				<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
H1 Logement		<b>Minimum</b>	0	1	0						
		<b>Maximum</b>	0	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
				5.5 m			9 m	1	2		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m			7.5 m		30 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
Ru 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
<b>TYPE</b>											
Général											
ENSEIGNE											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											



## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 55024Ha située approximativement à l'est du boulevard du Loiret, au sud de la rue de Châteaubourg, à l'ouest de l'avenue de l'Abbé-Beauchemin et au nord du chemin du Petit-Village.*

*La zone 55183Hb est créée à même une partie de la zone 55024Ha. Les usages autorisés dans la nouvelle zone sont ceux du groupe H1 logement, dans des bâtiments isolés ayant de trois à six logements et R1 parc. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 55183Hb sont indiquées dans la grille de spécifications jointe à ce règlement.*

*Dans la zone 55024Ha, n'est plus autorisé l'usage du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé. En conséquence, les normes d'implantation particulières prescrites pour le groupe H1 logement, dans un bâtiment isolé de trois logements et les normes de dimension et d'implantation particulières prescrites pour le groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont supprimées. En outre, la largeur minimale d'un bâtiment est maintenant fixée à 5,5 mètres, la marge latérale est augmentée à trois mètres, il n'y a plus de largeur combinée des cours latérales et le pourcentage d'aire verte minimale est réduit à 30 %. Enfin, l'abattage d'un arbre en cours arrière ou latérale est autorisé dans la mesure où il reste au moins un arbre dans ces cours par 100 mètres carrés.*